



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013165-0005 du 14 juin 2013, autorisant
Mme Christelle COLOMBEAU, demeurant au lieu-dit La Chaponnière à Cossé-le-Vivien, à exploiter un
élevage porcin de 960 porcs à l'engraissement, soit 960 animaux équivalents au lieu-dit La Bigaudière à
Livré-la-Touche, et modifiant le plan d'épandage**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 181-45, R. 181-46, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013165-0005 du 14 juin 2013 autorisant le GAEC des Sables, dont le siège est situé au lieu-dit La Bigaudière à Livré-la-Touche, à exploiter un élevage porcin de 960 porcs à l'engraissement sur le site La Bigaudière à Livré-la-Touche et 238 truies, 18 cochettes, 1 110 porcelets en post-sevrage et 314 porcs à l'engraissement sur le site Les Hommeaux à Pommerieux, soit 2 228 animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 10 mars 2022 par Mme Christelle COLOMBEAU, demeurant au lieu-dit La Chaponnière à Cossé-le-Vivien, sollicitant la reprise partielle de l'élevage porcin précédemment exploité par le GAEC des Sables, au lieu-dit La Bigaudière à Livré-la-Touche ;

VU le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 31 mars 2022 à Mme Christelle COLOMBEAU faisant connaître qu'elle a succédé partiellement au GAEC des Sables, depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 18 mai 2022 ;

VU le courrier en date du 13 juin 2022 invitant l'exploitante à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitante en date du 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT ainsi que la modification des surfaces du plan d'épandage n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par Mme Christelle COLOMBEAU ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agropédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que Madame Christelle COLOMBEAU par son courrier susvisé en date du 16 juin 2022, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013165-0005 du 14 juin 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Madame Christelle COLOMBEAU, demeurant au lieu-dit La Chaponnière à Cossé-le-Vivien (Mayenne), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 960 porcs à l'engraissement, soit 960 animaux équivalents, au lieu-dit La Bigaudière à Livré-la-Touche.

Cette installation est rangée sous le n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement.

ARTICLE 2 : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013165-0005 du 14 juin 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation de l'élevage porcin s'effectue sur litière paillée pour 100 porcs engraissement et sur lisier pour 860 porcs à l'engraissement, au lieu-dit La Bigaudière à Livré-la-Touche.

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 8-2° de l'arrêté préfectoral n° 2013165-0005 du 14 juin 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La capacité de stockage des effluents sera de 865 m³ utiles pour les fosses et de 85 m² pour la fumière garantissant une rétention de 8,5 mois. Le fumier des 100 porcs à l'engraissement sur paille sera stocké au champ.

ARTICLE 4 : le tableau de l'article 13-1° de l'arrêté préfectoral n° 2013165-0005 du 14 juin 2013 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
• Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
• Autres fumiers. • Lisiers et purins. • Fientes à plus de 65 % de matière sèche. • Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. • Digestats de méthanisation. • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
<u>Cas particuliers</u> : • En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. • Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.		
• Autres cas.	100 mètres	24 heures

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 15-2° – paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013165-0005 du 14 juin 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'épandage est autorisé sur une surface globale de cinquante-trois hectares quatre-vingt-six ares (53 ha 86 a), répartie de la façon suivante :

- 39 ha 85 ares en période de déficit hydrique ;
- 14 ha 01 ares aptes à l'épandage toute l'année.

ARTICLE 6 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 7 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Livré-la-Touche et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Livré-la-Touche pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrements>

ARTICLE 8 : le présent arrêté est notifié à Mme Christelle COLOMBEAU qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Livré-la-Touche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.